

Département de Maine et Loire  
Arrondissement de SAUMUR  
Commune de la BREILLE LES PINS

**ARRETE 2024-07**  
**Prescrivant le Plan Communal de Sauvegarde**

Le Maire de La Breille-Les-Pins

**Vu :**

- Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire,
- La loi du 13 août 2004, et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- Le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de sécurité intérieure

**Considérant :**

- Que la commune de LA BREILLE-LES-PINS est exposée aux risques majeurs suivants :
  - Feux de forêt,
  - Tempête,
  - Risques sismiques,
  - Risques Radon
  - Risques nucléaires,
  - Canicule, grand froid, pandémie.
- Qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de La Breille-les-Pins est établi à compter du 17/04/2024.

**ARTICLE 2** : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

**ARTICLE 3** : le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la mairie,

**ARTICLE 4** : le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

**ARTICLE 5** : Copies du présent Arrêté ainsi que du plan annexé seront transmises à :

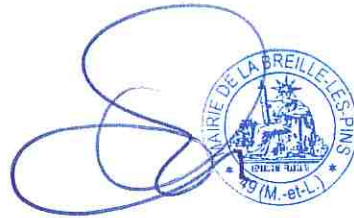
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saumur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Fait à La Breille-Les-Pins,  
Le 16/04/2024  
Le Maire, Armelle PONCET

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu à la (sous) préfecture le 16/04/2024

Mise en ligne le 16/04/2024



Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)